

Le Sénat maintient l'audition de Benalla

Pour poursuivre son enquête et ne pas heurter la procédure judiciaire, la Chambre haute va devoir faire preuve d'habileté.

PAULE GONZALES pgonzales@lefigaro.fr

JUSTICE Le Sénat n'a pas l'intention de bouger d'un millimètre le calendrier de ses audiences. Imperturbablement, la Haute Assemblée auditionnera lundi, comme prévu, Alexandre Benalla, cet ancien collaborateur du président Macron, déjà poursuivi pour violences. Il sera entendu cette fois pour l'utilisation de ses passeports diplomatiques après son licenciement. Et ce, alors que l'ex-chargé de mission de l'Elysée était présenté vendredi à un juge d'instruction en vue d'une éventuelle mise en examen.

Ce proche du président de la République avait été placé en garde à vue, jeudi matin, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte le 29 décembre sur l'usage de ses passeports diplomatiques. Il a été déferé vendredi matin au parquet de Paris pour « abus de confiance »,

« usage public et sans droit d'un document justificatif d'une qualité professionnelle », « faux et usage de faux document administratif » et « obtention indue de document administratif ».

Dans l'entourage de la commission d'enquête, on fait remarquer que « lors des audiences de septembre dernier, on nous avait déjà mis en garde contre un télescopage avec la justice, à cause de la mise en examen en juillet d'Alexandre Benalla pour les violences du 1^{er} mai. Nous avons tenu le cap. Et nous continuerons. Philippe Bas [le président de la commission des lois, NDLR] sera extrêmement vigilant pour cantonner les questions au mandat de la commission : c'est-à-dire les dysfonctionnements de l'appareil d'Etat, qu'il s'agisse de la sécurité du chef de l'Etat par l'intervention d'une personne qui n'est ni policier ni gendarme, ou qu'il s'agisse de la mise en œuvre de sanctions qui auraient dû être mises en œuvre dès le 2 mai ».

Exit donc toute interrogation sur les « faux et usages de faux » et « l'obtention indue de document administratif ». Mais en revanche, dans le viseur du Sénat, la question de savoir pourquoi, lors de son licenciement, il n'a pas été demandé au jeune agent de sécurité la remise de tous les attributs de sa mission, comme les passeports diplomatiques qui

Alexandre Benalla devant la commission du Sénat avant sa première audition, le 19 septembre. BERTRAND GUAY AFP



Éviter le piège de l'immixtion

Jean-Pierre Sueur, rapporteur de la commission d'enquête du Sénat, rappelle que « cette dernière a un droit de suite pour toutes les auditions qu'elle a déjà menées. À l'heure où le Sénat est contesté, notre commission a su prouver l'utilité de cette institution qui soit se placer au-dessus des querelles partisanes. Nous respectons totalement l'indépendance de la justice et nous n'avons pas à commenter ni la garde à vue d'Alexandre Benalla, ni son éventuelle mise en examen », a-t-il martelé. « Mais cela ne change rien à notre mission dont le but est de trouver la vérité et de se pencher sur l'ensemble des dysfonctionnements, qui sont très nombreux. Et bien sûr la question des passeports se pose dans le cadre de notre mission. »

Sans trace de lassitude, la commission d'enquête posera aussi la question de l'utilisation, une nouvelle fois bien tardive, de l'article 40. Cette disposition oblige n'importe quel fonctionnaire, lorsqu'il a connaissance d'un délit ou d'un crime, de le communiquer à l'autorité judiciaire. Jean-Pierre Sueur ne peut s'empêcher de rappeler que Jean-Yves Le Drian ne l'a actionné que le 28 décembre dernier et Patrick Strzoda en ce début du mois de janvier. Autant dire qu'il faudra bien toute la virtuosité procédurale et la maîtrise rhétorique de Philippe Bas et de Jean-Pierre Sueur pour éviter le piège de l'immixtion dans le cours de la justice. ■

lui ont notamment permis de précéder Emmanuel Macron dans sa visite officielle au Tchad. Devant cette commission, le directeur de cabinet d'Emmanuel Macron, Patrick Strzoda, avait révélé mercredi qu'Alexandre Benalla avait utilisé « presque une vingtaine de fois » ses passeports diplomatiques après son licenciement, entre le 1^{er} août et le 31 décembre.